

Woods s.e.n.c.r.l.
Avocats
2000, av. McGill College, bureau 1700
Montréal (Québec) H3A 3H3
T 514 982-4545 F 514 284-2046
www.boutiquelitige.com



Me Marie-Pier Cloutier
Ligne directe : 514 982-3346
Courriel : mpcloutier@woods.qc.ca

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE (SDÉ)

Le 17 novembre 2021

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bur. 2.55
Montréal (QC) H4Z 1A2

OBJET : Demande conjointe relative à la fixation de taux de rendement et de structures de capital – Phase 2
Notre dossier : 6764-1 **Dossier Régie : R-4156-2021 – Phase 2**

Chère consœur,

Notre cliente Énergir s.e.c. (« **Énergir** ») nous a mandatés de vous envoyer la présente lettre.

Nous avons pris connaissance de la demande de l'Association des consommateurs industriels de gaz (« **ACIG** ») du 16 novembre dernier afin d'obtenir un délai additionnel de deux semaines pour le dépôt de son cadre d'intervention et de son budget de participation. Nous avons également pris connaissance des lettres d'appui à cette demande, datées de ce jour, de la part des intervenants Option consommateurs (« **OC** ») et Association des hôteliers du Québec et Association Restauration Québec (« **AHQ-ARQ** »).

C'est avec un certain étonnement qu'Énergir a pris connaissance de la demande de l'ACIG, suivant l'échéancier établi par la Régie dans sa lettre procédurale du 12 novembre dernier¹. Effectivement, la Régie accorde aux intervenants un délai de près de trois semaines suivant le dépôt de la preuve commune des Demanderesses pour préciser deux éléments bien circonscrits, soit 1) le cadre de leur intervention et 2) leur budget de participation. Du point de vue d'Énergir, ce délai est suffisant pour communiquer ces éléments, qui pouvaient être anticipés bien avant le dépôt du dossier de preuve des Demanderesses le 8 novembre dernier.

Effectivement, les intervenants savent depuis la décision D-2021-083 du 30 juin dernier qu'ils seront autorisés à intervenir dans le présent dossier. Il était connu depuis le dépôt de la demande en Phase 1,

¹ A-0008

le 16 avril 2021, qu'une preuve par expertise serait déposée par les Demanderesses. Dans le cas de l'ACIG particulièrement, celle-ci réclame depuis un bon moment déjà, soit depuis le dépôt de sa preuve le 17 juillet 2020 dans le cadre du dossier tarifaire 2020-2021², que la Régie se penche sur le taux de rendement d'Énergir.

Ce faisant, Énergir estime que les éléments récemment demandés par la Régie – les cadres d'intervention et les budgets de participation – étaient prévisibles et pouvaient être travaillés en partie en amont de façon collaborative entre les intervenants, tel que souhaité par la Régie. Ce travail ne requière pas nécessairement un examen détaillé de l'ensemble de la preuve des Demanderesses, y compris l'examen des curriculums vitae des experts retenus. L'échéancier ordonné par la Régie apparaît donc, aux yeux d'Énergir, toujours raisonnable.

Cela étant, Énergir s'en remet à la Régie pour trancher les demandes de délai additionnel de l'ACIG, d'OC et de l'AHQ-ARQ.

Veillez agréer, chère consœur, nos meilleures salutations.

Woods s.e.n.c.r.l.



Marie-Pier Cloutier

MPC/lc

² R-4119-2020, C-ACIG-0009